



Gratification ou reconnaissance financiere

Par **sanbon40**, le **26/01/2020** à **20:21**

Bonjour,

Association d'animation loi 1901, nous souhaitons gratifier un groupe de 5 jeunes musiciens pour leur intervention. Ils font 8 concerts sur 2 mois pour notre association. Est ce possible sous la forme de gratification ?

Quel est le montant maximun par musiciens ?

Le but est de leur permettre de se faire plaisir mais de les recompenser un peu "financièrement".

Je vous remercie d'avance de votre réponse,

Cordialement.

Par **Tisuisse**, le **27/01/2020** à **05:57**

Bonjour,

Vous pouvez, selon les finances de votre association, leur donner une gratification modeste s'ils sont musiciens-amateurs, et ajouter à cette gratification le défrayement de leurs déplacements en fonction du véhicule utilisé et du kilométrage aller-retour selon le barème fiscal en vigueur. Bien entendu, vous établirez une "facture" indispensable pour garder une trace dans votre comptabilité.

Par **morobar**, le **27/01/2020** à **09:09**

Bonjour,

[quote]
vous établirez une "facture" indispensable

[/quote]
Une association sans activité commerciale officielle ne peut pas établir une facture.

Tout juste un reçu.

Par **sanbon40**, le **27/01/2020** à **11:43**

Merci pour votre réponse.

Est ce possible de faire alors des CDD pour chaque musicien ? De type emploi saisonnier ?
Quelles seraient les conséquences au niveau de l'Urssaf ? Cotisations ?

Par **morobar**, le **27/01/2020** à **11:54**

CDD====> bulletin de salaire et charges sociales.

ET déjà commencer par s'inscrire comme employeur à l'URSSAF.

Vous trouverez réponse à vos question sn cherchant autour de la notion de CACHET.

Par **sanbon40**, le **27/01/2020** à **17:55**

Est ce qu il serait alors autorisé de faire un remboursement forfaitaire des frais à hauteur de 100 €, sans justificatif ?

Repas, frais kilométrique...

Merci de votre réponse.

Cordialement

Par **morobar**, le **28/01/2020** à **07:56**

Vous pouvez toujours procéder à des remboursements de frais.

Mais c'est toujours requalifiable, car en fait il s'agit d'une rémunération de prestation en

éludant les charges sociales.

DU travail au noir en quelque sorte.

Par **sanbon40**, le **28/01/2020** à **08:03**

Et oui cela peut effectivement être assimilé comme cela.

Merci pour toutes vos réponses, celles-ci mon bien fait avancer.

Cordialement